

ID: 083-218300507-20230801-23_403-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-403

OBJET: Renouvellement d'un contrat d'abonnement mobile d'un logiciel, comprenant l'hébergement et la maintenance avec la société Sogelink sise à Caluire et Cuire (69).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour le Pôle Administration Générale de renouveler l'abonnement mobile d'un logiciel facilitant la gestion des occupations du domaine public (marchés et foires);

DÉCIDE

ARTICLE 1: La passation d'un contrat d'abonnement mobile d'un logiciel, comprenant l'hébergement et la maintenance avec la société Sogelink sise à Caluire et Cuire (69).

ARTICLE 2: Le contrat est passé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3: Le montant du contrat est de 1 704, 30 € HT soit 2 045, 16 € TTC. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de fonctionnement Article 6135 Fonction 020.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le

0 1 AOUT 2023

Pour le Maire, Président de DPVa Conseiller régional et par délégation, La Première Adjointe,

Mulo Se

Christine PRÉMOSELLI